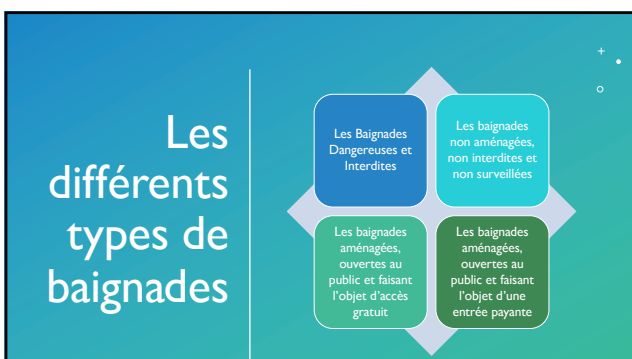


LA REGLEMENTATION DES BAIGNADES

1



2

Les Baignades Dangereuses et Interdites

- Lorsqu'elles présentent un danger particulier pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau, ou de tout autre raison particulière (forte pente, rochers, boue...), un arrêté municipal ou préfectoral doit être pris pour l'interdiction de cette baignade.

Les baignades non aménagées, non interdites et non surveillées

- Toute personne qui se baigne dans un plan d'eau n'ayant pas fait l'objet d'autorisation, de restriction ou d'aménagements particuliers, le fait à ses risques et périls. Il en sera de même si une personne se baigne dans une baignade classée dans les catégories ci-dessous, mais hors des zones et des périodes arrêtées par le maire.

3

Les baignades aménagées, ouvertes au public et faisant l'objet d'accès gratuit	• Ce sont les baignades qui ont fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, dont l'accès est gratuit. Ces baignades sont obligatoirement surveillées.
Les baignades aménagées, ouvertes au public et faisant l'objet d'une entrée payante	• Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'APS dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignades ou de natation ou dans lesquelles ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès qu'il soit ou non spécifique (art. D. 322-12 du Code du Sport).

4

Une Baignade ?
Le terme d'aménagement est défini à l'article D. 1332-39 du code de la santé publique :

«Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade.»

Cette notion d'aménagement est donc très large, elle englobe en général les installations en dur qui sont fixes (parking, zones de restauration, aires de jeux, sanitaires...). Donc, tout aménagement spécial visant à développer la baignade constitue une incitation à la baignade et engendre pour la collectivité compétente la mise en œuvre de moyens de surveillance et de secours nécessaires à la sécurité des usagers. Elle demande un examen au cas par cas pour valider l'obligation de surveillance.

5

Définition d'une eau de baignade
Réf : Art. L. 1332-2 du Code de la Santé Publique (CSP)

« ...Toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente.

↓

Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

Les bassins de natation et de cure	Les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou utilisées à des fins thérapeutiques	Les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.»
------------------------------------	--	---

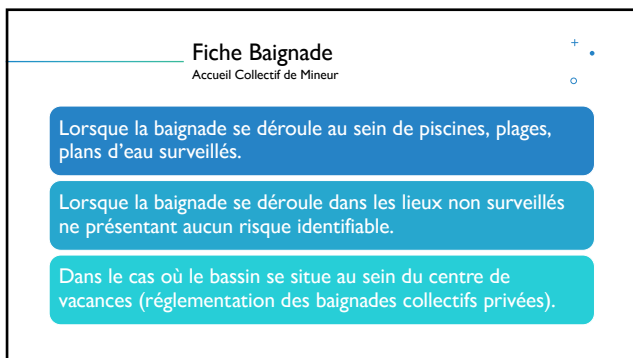
↓

Il convient cependant de prendre en compte les baignades interdites dans la mesure où des mesures préventives, notamment concernant l'information du public, doivent être prises.

6



7



8



9

Fiche Baignade

Baignades d'accès gratuit (article D. 322-11 du code du sport).

• « La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports »

L'effectif minimum de surveillance d'une baignade aménagée d'accès gratuit n'est pas réglementé.

10

Fiche Baignade

Baignades d'accès payant

Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.

Une personne qui ne validerait pas son Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur Article L. 322-7 du code du sport (CAEPMNS) ne peut plus assurer l'ensemble des prérogatives que lui confère sa qualification : enseignement, surveillance et sauvetage.

La surveillance est une tâche à part entière, distincte des tâches pédagogiques ou de toute autre tâche matérielle.

11

Sources

Fiches Récapitulatives (anciennement DRDJSCS) DRAJES

Code du Sport

Code de la Santé Publique

Code Général des Collectivités Territoriales

12
